

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS793

présenté par

M. Hammouche, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Mathiasin, Mme Benin et M. Berta

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1110-1-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les mots : « ainsi que » sont supprimés ;

2° Il est complété par les mots : « le rôle des aidants et leur impact sur la santé. » ;

3° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise les modalités d'application des dispositions du présent article dans chaque formation initiale et continue des professionnels de santé et du secteur médico-social. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement complète la formation initiale et continue des professionnels de santé relative au handicap par un volet traitant de la santé des aidants.

La loi de 2005 avait introduit une obligation de formation spécifique au handicap considérant que la formation des professionnels de santé et du médico-social était une condition sine qua non d'une pratique du soin plus respectueuse des personnes handicapées et d'une meilleure prise en compte de leurs difficultés d'accès aux soins et plus largement dans leur vie quotidienne. Toutefois, cette disposition reste peu appliquée.

Par ailleurs, les aidants, qui sont aujourd'hui plus de huit millions, non professionnels, bien souvent familiaux, sont de plus en plus sollicités. Il importe en conséquence que les professionnels de santé et du médico-social soient parfaitement sensibilisés aux signes de fragilité physique et psychique des aidants pour mieux appréhender leur situation et leurs besoins. Ils doivent également être en capacité de reconnaître l'expertise des aidants afin de mieux dialoguer avec eux et agir en partenariat pour le bien-être et la santé de la personne handicapée.